

COMMUNAUTE DE COMMUNES VAL 81

Siège : Pôle d'Activités Val 81 - 45, avenue Pierre Souyris - 81340 VALENCE D'ALBIGEOIS

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

– Séance du 26 juin 2025 –

Envoyé en préfecture le 30/06/2025

Reçu en préfecture le 30/06/2025

Publié le 01/07/2025

ID : 081-248100497-20250626-2025DEL30-DE

L'an deux mille vingt-cinq, le vingt-six juin, à vingt heures trente, le Conseil communautaire, régulièrement convoqué, s'est réuni au siège de la Communauté, sous la présidence de Monsieur Guy GAVALDA, Président.

Date de convocation :

18 juin 2025

Date d'affichage :

18 juin 2025

**Nombre de délégués
en exercice :**

34

Présent(e)s :

Délégué(e)s titulaires : Mmes GAUSSERAND D., VIGROUX M., BAYSSE N., THOMAS G., LAVAL-BARBANCE G., GOMEZ G., GUIBELIN A., CHAZOTTES F., VERGNES N., MM. VIGROUX D., GAVALDA G., ALMAYRAC J.J., ASSIÉ G., ALBAR E., RIVA C., ROUDIER D., PASTUREL., TARROUX H., ANDREOLLO B., TREMOLIERES A. et CRAYSSAC C..

Délégué(e)s suppléant(e)s : M. COUGOUREUX R..

Absent(e)s ayant donné pouvoir : Mmes FABRE D. (pouvoir à Mme CHAZOTTES F.), DELPERIE L. (pouvoir à M. RIVA C.), FRAYSSINET E. (pouvoir à Mme DEYMIE C.), SOLIER H. (pouvoir à M. TREMOLIERES A.), MM. MIOT B. (pouvoir à M. TARROUX H.), LAGALY J.P. (pouvoir à M. PASTUREL N.) et BENEDET J.P. (pouvoir à M. ANDREOLLO B.).

Absent(e)s : Mmes CAMPAGNARO M.C., ROBERT C., MM. NEGRE D. et IMBERT J..

Secrétaire de séance : M. TREMOLIERES Alain.

DEL 2025/30 : Convention de prestation de service avec le Syndicat Mixte du Bassin Versant Tarn Aval, pour la surveillance de la baignade de Trébas.

Depuis 2016, le Syndicat Mixte de Bassin Versant Tarn Aval propose chaque année de mutualiser la surveillance de baignades aménagées dans la rivière Tarn.

Le territoire étant concerné par la baignade aménagée de Trébas, la Communauté de Communes VAL 81 signe une convention de prestation de services tripartite avec le Syndicat Mixte de Bassin Versant Tarn Aval qui assure la gestion et l'encadrement des surveillants de baignade et la Commune de Trébas.

A l'approche de la saison estivale 2025, il y a lieu de signer une nouvelle convention.

Suite à cet exposé, il est proposé au Conseil communautaire d'autoriser le Président à signer la convention à intervenir.

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire, à l'unanimité des membres présents ou représentés, autorise le Président ou son représentant à signer la convention ci-annexée, pour la surveillance de la baignade de Trébas.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

Pour extrait conforme.

Le Président,

Guy GAVALDA.



Le Secrétaire de séance,

Alain TREMOLIERES.

Convention de prestation de service pour la mutualisation des nageurs-sauveteurs surveillant les baignades dans la rivière Tarn

Baignade de Trébas-les-bains - 2025

Entre les soussignés :

Le Syndicat Mixte du Bassin Versant Tarn Aval (SMBVTAv), représenté par son Président, Monsieur Christophe HERIN, dûment habilité par décision du Comité Syndical du 17/04/2025, ci-après dénommé le « SMBVTAv » ou le « syndicat »

d'une part,

Et

Envoyé en préfecture le 30/06/2025

Reçu en préfecture le 30/06/2025

Publié le 01/07/2025

ID : 081-248100497-20250626-2025DEL30-DE

La commune de Trébas-les-bains, représentée par son Maire dûment habilitée par délibération du/....../...., ci-après dénommée la « commune »,

Et

La communauté de communes Val 81, représentée par son Président, Monsieur Guy GAVALDA, dûment habilité par décision du Conseil Communautaire du/....../...., ci-après dénommé la « communauté de communes »,

d'autre part,

PRÉAMBULE

Vu la baignade aménagée et surveillée de Trébas-les-bains,

Vu les missions d'animation, de coordination, d'assistance à maîtrise d'ouvrage et d'appui technique (ingénierie) du SMBVTAv, notamment pour favoriser la valorisation des milieux aquatiques, dans le cadre de l'intérêt général,

Vu la nécessité de garantir sur chaque baignade le même niveau de sécurité et de conformité vis-à-vis de la réglementation « baignade » grâce à l'ingénierie développée par le SMBVTAv en la matière,

Vu l'intérêt de mutualiser les surveillants de baignade pour ouvrir les 3 baignades aménagées de la rivière Tarn 7 jours sur 7 :

- sans surcouts,
- avec une gestion des plannings unifiée.

Vu le caractère accessoire et temporaire de la prestation effectuée dans le prolongement des compétences du SMBVTAv, (animation et concertation dans les domaines de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques, suivi qualité des eaux).

IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les conditions par lesquelles le SMBVTAv assure la mutualisation des nageurs-sauveteurs surveillant les baignades dans la rivière Tarn pour la surveillance de la baignade aménagée de Trébas-les-bains, afin que l'ensemble des communes accueillant une baignade puisse bénéficier d'une surveillance 7 jours sur 7 (mutualisation d'un nageur sauveteur) et d'un même niveau de sécurité.

ARTICLE 2 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est établie pour une durée de 1 an sur la durée de la saison balnéaire convenue avec la commune, renouvelable deux fois par tacite reconduction.

ARTICLE 3 : DETAIL DE LA PRESTATION CONFIEE AU SMBVTAv

Pour assurer la prestation, le SMBVTAv :

- **Assure la gestion des ressources humaines nécessaires à la surveillance de la baignade :**
 - recrutement des nageurs sauveteurs habilités à assurer la surveillance d'une baignade en milieu naturel (titulaires du BNSSA et PSE1 dument renouvelés) en partenariat avec la commune,
 - gestion du temps de travail (plannings, absences...),
 - établissement des fiches de paye et rémunération.
- **Encadre les agents sur leur poste et s'assure de la bonne exécution de leurs missions listées ci-après :**
 - vérification des conditions hydro-climatiques compatibles avec la baignade,
 - vérification du bon état des équipements,
 - vérification de la signalétique réglementaire,
 - surveillance de la baignade pendant les horaires de surveillance,
 - suivi du stock de consommables du poste de secours,
 - information de la commune en cas de problème intéressant le pouvoir de police générale et spéciale du maire.
- **Informe la commune**
 - de la nécessité de fermeture temporaire de la baignade (panneau et arrêté) en fonction des conditions hydro-climatiques,
 - des besoins de réassortiments en consommables du poste,
 - de tout dysfonctionnement relevant de la responsabilité de la commune et détecté à l'occasion de la surveillance (propreté du site, défaillance d'équipement/de fourniture/de signalétique, sécurité des usagers et du nageur sauveteur...).

ARTICLE 4 : MODALITES DE FONCTIONNEMENT ET RESPONSABILITES

Envoyé en préfecture le 30/06/2025

Reçu en préfecture le 30/06/2025

Publié le 01/07/2025

ID : 081-248100497-20250626-2025DEL30-DE

ARTICLE 4-1 : OBLIGATIONS DE LA COMMUNE

La commune demeure le gestionnaire de l'eau de baignade et est responsable :

- de l'installation et du démontage des équipements de la baignade,
- de l'entretien et de la propreté du site,
- de l'état des équipements nécessaires à la baignade (poste de secours et équipements, mat porte-drapeau, panneaux d'affichage, zone de bain...),
- de l'affichage des informations au public (résultats de qualité des eaux, arrêté de fermeture...)
- de la tranquillité, de la sûreté, de la sécurité et de la salubrité publique du site de baignade.

La Commune s'engage à mettre à la disposition du SMBVTAv l'ensemble des informations nécessaires à la bonne exécution de la surveillance par les nageurs-sauveteurs, notamment l'identification et la désignation d'un ou plusieurs interlocuteurs pour la prise des arrêtés de fermetures, pour la gestion du site et de ses équipements...

La Commune s'engage si nécessaire à mettre à disposition un logement pour le nageur-sauveteur.

Elle s'engage à contracter les polices d'assurance nécessaires à couvrir les activités accomplies dans le cadre de la présente convention.

ARTICLE 4-2 : OBLIGATIONS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES

La Communauté de communes s'engage à prendre en charge les dépenses afférentes à la prestation assurée par le SMBVTAv selon les modalités financières fixées à l'article 5 de la présente convention.

ARTICLE 4-3 : OBLIGATIONS DU SMBVTAv

Pendant la durée de la convention, le SMBVTAv assure, sous sa responsabilité, la bonne exécution des prestations qui lui sont confiées.

Il s'engage à contracter les polices d'assurance nécessaires pour couvrir les activités accomplies dans le cadre de la présente convention.

ARTICLE 5 : MODALITES FINANCIERES

Les dépenses prévisionnelles pour le fonctionnement du service se répartissent comme suit :

- | | |
|---|---------|
| • Salaires des nageurs-sauveteurs du SMBVTAv | 8 000 € |
| • Frais kilométriques (barème CDG81) du nageur sauveteur assurant
les heures de surveillance complémentaires sur la baignade de Trébas | 200 € |
| • Loyers BNSSA | 350 € |

L'ensemble de ces dépenses, payé par le SMBVTAv, est remboursé par la communauté de communes sur la base d'un état récapitulatif des dépenses réelles sur la saison balnéaire, adressé à la communauté de

communes à la fin de la saison balnéaire. Outre les frais de gestion, les salaires, les frais kilométriques et le loyer seront remboursés par la communauté de communes au prorata du taux d'usage du nageur sauveteur par la commune de Trébas.

Le SMBVTAv émettra un titre de recette auprès de la communauté de communes au plus tard dans les 3 mois qui suivent la fin de la saison balnéaire.

ARTICLE 6 : MODIFICATION DE LA CONVENTION

La présente convention peut faire l'objet d'un avenant.

ARTICLE 7 : RESILIATION

La présente convention ne peut être dénoncée en cours de saison mais peut être résiliée à l'initiative du SMBVTAv, de la communauté de communes ou de la commune 3 mois avant le début de la saison.

ARTICLE 8 : CONTENTIEUX

Tout différend relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention fera l'objet, à l'initiative de la partie la plus diligente, d'une recherche de conciliation préalablement à toute action contentieuse devant le tribunal administratif compétent.

Fait à Gaillac, le / /2025

Pour le Syndicat mixte du Bassin Versant Tarn Aval

Le Président, Christophe HERIN

Signature / Cachet

Pour la commune de Trébas-les-bains

Le Maire, Christine ROBERT

Signature / Cachet

Pour la communauté de communes Val 81

Le Président, Guy GAVALDA

Signature / Cachet

Envoyé en préfecture le 30/06/2025

Reçu en préfecture le 30/06/2025

Publié le 01/07/2025

ID : 081-248100497-20250626-2025DEL30-DE